



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 132/2021 du 24 août 2021**

**Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de contrôle local du respect de la priorisation des titres au primo-recrutement prévues à l'article 29 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (CO-A-2021-124)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben,

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Éducation du Gouvernement de la Communauté française reçue le 4 juin 2021;

Vu les informations complémentaires reçues les 5 et 7 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 24 août 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. En date du 4 juin 2021, la Ministre de l'Éducation du Gouvernement de la Communauté française a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *fixant les modalités de contrôle local du respect de la priorisation des titres au primo-recrutement prévues à l'article 29 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. Le projet d'arrêté est pris en application de l'article 29, §6<sup>1</sup> du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* (ci-après le « décret du 11 avril 2014 »), lequel a été inséré par l'article 106 du décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie*.
3. La section IV du décret du 11 avril 2014, intitulée « De la priorisation aux primo-recrutements » impose au pouvoir organisateur de recruter un nouveau membre du personnel dans le respect de la hiérarchie des titres établie par ledit décret.
4. A cet égard, l'article 25 du décret du 11 avril 2014 définit les « *primo-recrutements* » comme étant « *les recrutements de candidats dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française, à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés par chaque statut administratif* ». Cet article ajoute que « *tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primo-recrutement* ». En d'autres termes, le « *primo-recrutement* » au sens de l'article 25 du décret du 11 avril 2014 signifie le recrutement d'un nouveau membre du personnel qui n'a pas assez d'ancienneté pour être temporaire prioritaire et/ou « nommable » dans sa fonction.

---

<sup>1</sup> Aux termes de cet article : « *Outre les voies décrétales et réglementaires d'application en matière de contrôle et de sanction des dispositions statutaires, les modalités de contrôle du respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres reprises à la présente section IV sont fixées par le Gouvernement* ».

5. En vertu de l'article 26 de ce même décret, « *[/]es primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité<sup>2</sup> requis<sup>3</sup> ou suffisants<sup>4</sup> sur la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie<sup>5</sup> et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre<sup>6</sup>. Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le choix s'effectue conformément aux règles statutaires applicables.*»
  
6. Le projet d'arrêté soumis pour avis s'inscrit ainsi dans un processus d'accélération et de simplification du recrutement dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants et fixe les modalités d'un contrôle local pour vérifier le respect des règles de la priorisation des titres pour l'accès à une fonction dans l'enseignement au primo-recrutement.
  
7. Afin de pouvoir contrôler localement le respect des règles de priorisation des titres fixées à l'article 26 du décret du 11 avril 2014, le projet d'arrêté met en place des traitements de données à caractère personnel ayant trait :
  - à l'identification des membres du personnel recrutés pour chacun des emplois pourvu par primo-recrutements,
  - à la mise à disposition de la copie d'une pièce justificative relative à d'éventuels candidats mieux titrés qui se sont déclarés disponibles sur le site Primoweb<sup>7</sup>, et
  - à la liste de l'ensemble des candidatures connues du pouvoir organisateur et non retenues pour chacun de ces emplois.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a. Remarque préalable quant à la portée du présent avis

---

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 2, §1, 9° du décret du 11 avril 2014, le « *titre de capacité* » est défini comme étant l'« *appellation générique couvrant à la fois les titres de capacité requis, suffisant ou de pénurie visés aux articles 10°, 11° et 12°* ».

<sup>3</sup> L'article 2, §1, 10° du décret du 11 avril 2014 définit le « *titre de capacité requis ou titre requis* » comme étant la « *certification réglementaire déterminant la compétence adéquate exigée pour exercer une fonction* ».

<sup>4</sup> L'article 2, §1, 11° du décret du 11 avril 2014 définit le « *titre de capacité suffisant ou titre suffisant* » comme étant la « *certification réglementaire déterminant la compétence suffisante exigée pour exercer une fonction* ».

<sup>5</sup> Selon l'article 2, §1, 12° du décret du 11 avril 2014, le « *titre de capacité de pénurie ou titre de pénurie* » correspond à la « *certification réglementaire déterminant la compétence minimale exigée pour exercer une fonction* ».

<sup>6</sup> Selon l'article 2, §1, 14° du décret du 11 avril 2014, « *autre titre* » est défini comme « *toute autre compétence de base, certifiée ou non certifiée, considérée comme pouvant suffire à défaut de titres visés au 10°, 11° et 12°, à l'exercice d'une fonction de base ou d'une fonction enseignante* ».

<sup>7</sup> Suite à une demande d'information complémentaire, la demanderesse a indiqué qu'il s'agit de la base de données créée en vertu des articles 27 et 29 du décret du 11 avril 2014 « *qui permet à toute personne de manifester sa disponibilité à un emploi dans l'enseignement obligatoire et secondaire, et permet également à tout pouvoir organisateur de consulter et contacter ces personnes, l'objectif étant de faciliter le recrutement d'enseignants* ».

8. En termes de traitements de données à caractère personnel, le projet d'arrêté se limite à fixer les modalités de contrôle du respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres au primo-recrutement en prévoyant que ce contrôle s'effectuera sur la base de l'identification des membres du personnel recruté, de la mise à disposition, le cas échéant, de la copie d'une pièce justificative relative à d'éventuels candidats mieux titrés et de la liste de l'ensemble des candidatures connues du pouvoir organisateur qui n'ont pas été retenues.
9. Il ne porte toutefois pas sur la collecte des données à caractère personnel des enseignants recrutés par primo-recrutement ni sur l'établissement de la pièce justificative précitée ni de la liste des candidats non retenus. Par conséquent, le présent avis de l'Autorité se limitera à examiner les traitements de données à caractère personnel engendrés par les modalités de contrôles mises en place par le projet d'arrêté.
10. Cela étant dit, suite à une demande d'informations complémentaires, le fonctionnaire délégué a indiqué que l'identification des membres du personnel recruté et la liste des candidatures non retenues sont constituées « *pour partie par la consultation de Primoweb et pour partie par tout autre moyen à disposition du pouvoir organisateur pour recueillir les candidatures spontanées au poste visé par le contrôle local.* » L'Autorité en profite pour rappeler à cet égard que la collecte des données en cause, en particulier, par le biais de la base de données Primoweb, doit être effectuée conformément à un cadre réglementaire répondant au principe de légalité et de prévisibilité (voir le point b ci-dessous) afin d'offrir aux personnes concernées une vision claire et prévisible du traitement de leurs données.
11. L'Autorité ajoute que, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel initialement collectées pour une finalité déterminée ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité initiale. En d'autres termes, la demanderesse doit s'assurer, en l'espèce, de ce que la finalité du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées visée par le projet d'arrêté, laquelle est de vérifier le respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres au primo-recrutement est compatible avec la finalité initiale poursuivie par la collecte de ces données, à savoir le recrutement de ces personnes à un poste d'enseignant.
12. Par ailleurs, l'Autorité en profite pour rappeler qu'il revient en outre au responsable du traitement d'assurer la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées, lors de la collecte initiale de leurs données à caractère personnel, quant à l'utilisation ultérieure desdites données afin de poursuivre la finalité de contrôle précitée.

**b. Base légale et principe de légalité**

13. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD.
14. Les traitements de données à caractère personnel mis en place par le projet d'arrêté reposent sur l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir l'obligation légale de contrôler le respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres au primo-recrutement qui découle de l'article 29, §6 du décret du 11 avril 2014 et du projet d'arrêté.
15. Les traitements en cause engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où le constat d'un non-respect des règles de priorisation des titres est susceptible de conduire à la fin des fonctions du membre du personnel indûment recruté.
16. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, les éléments essentiels suivants doivent être déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>8</sup>, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>9</sup>, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>10</sup> et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
17. En l'espèce, l'Autorité constate qu'hormis les finalités du traitement, aucun de ces éléments essentiels n'est régi par une loi au sens formel, soit en l'espèce un décret. Cependant, l'article

---

<sup>8</sup> Voir également l'article 6.3. du RGPD.

<sup>9</sup> La Cour constitutionnelle a reconnu que « *le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

<sup>10</sup> Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s

22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même quelles sont les intrusions qui peuvent restreindre le droit au respect de la vie privée<sup>11</sup>. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement, « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »<sup>12</sup>. En l'espèce, la délégation donnée au Gouvernement pour déterminer les modalités de contrôle du respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres ne peut pas être considérée comme étant définie de manière suffisamment précise en termes de traitement de données à caractère personnel.

18. L'Autorité analysera ci-après les traitements mis en place par le projet d'arrêté. Cela n'enlève toutefois rien aux observations formulées ci-dessus.

### c. Finalités

19. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
20. Les traitements de données à caractère personnel en cause permettent de contrôler le respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres au primo-recrutement et permettent ainsi aux instances de contrôle, en tant que responsable du traitement, de se conformer à l'obligation légale qui leur incombe, en vertu de l'article 29, §6 du décret du 11 avril 2014 et du projet d'arrêté.

---

<sup>11</sup> Avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi « *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. parl* Chambre, 54-3185/001, p 121-122.

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 « *transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* », Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
- Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 « *portant des mesures en matière de soins de santé* », Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.
- Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la *loi-programme* du 27 décembre 2004, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

<sup>12</sup> Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

21. Cette finalité de contrôle est reprise à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté<sup>13</sup> qui précise en outre que ce contrôle « *s'effectue au moins deux fois par années scolaire au sein de chaque pouvoir organisateur* ».
22. Par ailleurs, il ressort de l'article 5 du projet d'arrêté que « *[/]es documents et les données communiqués à cette occasion ne peuvent être [...] utilisés à une autre fin que la mission de contrôle prévue dans le présent arrêté* ».
23. Il s'ensuit que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

#### **d. Responsable(s) du traitement**

24. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans le projet d'arrêté.
25. Le texte du projet d'arrêté devrait permettre de déduire que :
- pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, c'est l'organe local de concertation sociale existant au sein de chaque pouvoir organisateur tel que visé à l'article 2 du projet d'arrêté<sup>14</sup> qui est le responsable du traitement, et

<sup>13</sup> Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, « *[/]e contrôle du respect de la priorité des titres au primo-recrutement prévu à l'article 29, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 106 du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, s'effectue au moins deux fois par année scolaire au sein de chaque pouvoir organisateur* ».

<sup>14</sup> Aux termes de cette disposition, « *[d]ans l'enseignement subventionné, cette mission est confiée à l'organe local de concertation sociale existant au sein de chaque pouvoir organisateur, à savoir :*

- *dans l'enseignement officiel subventionné, au sein de la commission paritaire locale instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;*
- *dans l'enseignement fondamental libre subventionné, au sein de l'instance de concertation locale instituée selon le cas par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale ;*
- *dans l'enseignement secondaire de plein exercice libre subventionné, avec la délégation syndicale ;*
- *dans l'enseignement secondaire de promotion sociale au sein de l'instance de concertation locale instituée, selon le cas, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 1<sup>er</sup> février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale du 1<sup>er</sup> février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale.*

[...]»

- pour ce qui concerne l'enseignement organisé, c'est l'instance de contrôle des désignations tel que visé à l'article 3 du projet d'arrêté<sup>15</sup> qui est le responsable du traitement.

26. En outre, il ressort de l'article 4 du projet d'arrêté que « *la présence de techniciens est admise* » lors de la séance au cours de laquelle les contrôles seront effectués. Suite à une demande d'informations complémentaires, le fonctionnaire délégué a indiqué que « *[l]es 'techniciens' visés à l'article 4 désignent tout conseil ou expert extérieur à l'instance de contrôle qui est mandaté soit par les organisations syndicales soit par le pouvoir organisateur pour assister les membres de ladite instance. Cette possibilité d'assistance est prévue en raison de la complexité de la réglementation des titres et fonctions dans l'enseignement. Dans ce cadre, les techniciens auront bien accès aux listes mentionnées dans le projet d'arrêté étant donné qu'ils doivent être en possession de toutes les informations utiles à leur mission de conseil et d'expertise afin de vérifier que les règles en matière de priorisation des titres ont été respectées.* »

27. Dans ces conditions, il revient à la demanderesse de s'assurer que les techniciens visés à l'article 4 du projet d'arrêté ne jouent pas un rôle quant à la détermination des finalités et des moyens des traitements en cause dans le cadre de leur mission de conseil et d'expertise. Si tel ne devait pas être le cas, lesdits techniciens devraient alors être considérés comme des responsables du traitement.

28. En tout état de cause, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite la demanderesse à identifier explicitement, dans le projet d'arrêté, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>16</sup>. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère

---

<sup>15</sup> Aux termes de l'article 3 du projet d'arrêté, « *[d]ans l'enseignement organisé par la Communauté française, cette mission s'effectue dans le cadre du contrôle des désignations prévu à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements* ».

<sup>16</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux*

personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

29. Il est important d'identifier clairement dans le projet d'arrêté pour chaque traitement de données à caractère personnel qui est effectivement responsable du traitement, qui est sous-traitant, ou le cas échéant, responsables conjoints du traitement. Cela est relativement important étant donné que selon le cas, l'article 26 du RGPD ou l'article 28 du RGPD sera d'application.
30. L'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que s'il y a, en l'espèce, des responsables conjoints du traitement, cette responsabilité conjointe « ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce »<sup>17</sup>. C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données<sup>18</sup>.

#### **e. Données traitées / Minimisation**

31. L'Autorité rappelle que l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).
32. L'identification des (catégories de) données traitées constitue un élément essentiel du traitement de données qui doit être défini par une loi au sens formel, en l'espèce un décret. Par la suite, le Gouvernement peut apporter des précisions quant aux données exactes qui seront traitées parmi les catégories de données mentionnées dans le décret. En l'espèce, les (catégories de) données pouvant être traitées afin de contrôler le respect, par le pouvoir organisateur, des règles de priorisation des titres ne figurent pas dans le décret du 11 avril 2014.

---

*professions libérales telles que les avocats,*  
p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf) ).

<sup>17</sup> CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Voir également à cet égard Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf)), point 56.

<sup>18</sup> CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

33. L'article 4 du projet d'arrêté est libellé comme suit :

*« Lors de ces contrôles sur les primo-recrutements, sont adressés huit jours ouvrables à l'avance aux membres de l'instance :*

*a) la liste des emplois pourvus par primo-recrutements avec indication:*

- de la fonction ;*
- de la durée de l'emploi, avec indication de la date de début et de la date de fin ;*
- du caractère définitivement ou temporairement vacant de l'emploi ;*
- du volume de l'emploi ;*
- de l'établissement.*

*b) le nom et le prénom du membre du personnel recruté pour chacun de ces emplois avec :*

- indication du titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (requis, suffisant, pénurie, autre) du membre du personnel recruté ;*
- le cas échéant, avec mention de l'usage éventuel d'une dérogation à la priorisation des titres, telles que prévues par les articles 31bis à 35 du décret du 11 avril 2014 précité avec l'indication des éléments permettant d'attester que le membre du personnel recruté répond bien à ces conditions ;*
- le cas échéant, mise à disposition de la copie de la pièce justificative prévue aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014 précité invoquant le type de motif d'exception invoqué, conformément aux articles 30 et 31 du même décret, à l'encontre des éventuels candidats mieux titrés ayant marqué leur disponibilité pour la même fonction et/ou le même emploi.*

*c) la liste de l'ensemble des candidatures connues du pouvoir organisateur pour chacun des primo-recrutements visés sous a) dont le membre du personnel visé sous b) était porteur d'un autre titre que requis ou suffisant, avec l'indication pour chaque candidat de son titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (requis, suffisant, pénurie, autre).*

*[...] »*

34. L'Autorité constate que les données du membre du personnel recruté relatives au nom, au prénom, au « titre dans ses différentes composantes »<sup>19</sup>, à la qualité du titre (requis, suffisant,

<sup>19</sup> Il s'agit de la composante disciplinaire et pédagogique. Voir à cet égard l'article 16, §§3 à 6 du décret du 11 avril 2014 qui est libellé comme suit :

*« §3. Pour la catégorie des titres de capacité requis la compétence adéquate exigée réunit les composantes ci-dessous :*

*1° une compétence disciplinaire acquise et sanctionnée par un titre;*

*2° une compétence pédagogique intrinsèque au titre visé ci-dessus ou acquise séparément dans un titre;*

*3° le cas échéant, lorsque les contenus d'apprentissage obligatoires et les compétences disciplinaires le justifient, une expérience utile telle que définie à l'article 20.*

*§4. Pour la catégorie des titres de capacité suffisants, la compétence suffisante exigée réunit toujours une compétence disciplinaire listée comme suffisante et une compétence pédagogique établie selon les mêmes procédures que le titre de capacité requis ainsi que, lorsque les contenus d'apprentissage obligatoires et les compétences disciplinaires le justifient, une expérience utile.*

*[...]*

pénurie, autre) et, le cas échéant, à la mention de l'usage éventuel d'une dérogation à la priorisation des titres sont des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard de la finalité de contrôle visée.

35. En vertu de l'article 4, c), du projet d'arrêté, sera également soumis aux instances de contrôle visées aux articles 2 et 3 du projet d'arrêté, la liste de l'ensemble des candidatures connues du pouvoir organisateur non retenues pour les emplois pourvus par primo-recrutement et attribué au porteur d'un autre titre que requis ou suffisant. Suite à une demande d'informations complémentaires, le fonctionnaire délégué a indiqué que cette liste contiendra les données suivantes des candidats non retenus: le nom, le prénom, le titre dans ses différentes composantes (disciplinaires et pédagogiques) et la qualité du titre au regard de l'emploi pourvu. Ces données semblent être pertinentes, adéquates et nécessaires afin de s'assurer que l'emploi pourvu par primo-recrutement a été attribué dans le respect des règles de priorisation des titres eu égard à l'ensemble des candidats qui ont postulé pour cet emploi.
36. Cependant, afin de donner aux candidats concernés une vision claire et prévisible du traitement de leurs données à caractère personnel, ces données doivent être énumérées expressément dans le projet d'arrêté.
37. Le cas échéant, peut aussi être transmis aux instances de contrôle visées aux articles 2 et 3 du projet d'arrêté, la copie de la pièce justificative visée aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014, telle que visée à l'article 4, b), 3<sup>ème</sup> tiret du projet d'arrêté.
38. Interrogé sur le caractère nécessaire de la mise à disposition de cette pièce justificative au regard de la liste des candidatures visée à l'article 4, c) du projet d'arrêté, le fonctionnaire délégué a répondu que « [l]a liste visée à l'article 4, c) reprend l'ensemble des candidatures effectivement adressées au pouvoir organisateur (candidature spontanée, réponse à un appel ou une offre d'emploi publiée, ...). La pièce justificative visée aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014 et référencée à l'article 4, b) reprend les porteurs d'un titre qui se sont déclarés disponibles pour un emploi dans une fonction / zone / réseau. Il ne s'agit donc pas d'acte de candidature adressé directement à un pouvoir organisateur ou établissement particulier. Les informations sont donc complémentaires : un candidat qui ne souhaite postuler que pour un emploi dans certains pouvoirs organisateurs fera acte de candidature directement auprès de celui-ci sans nécessairement marquer sa disponibilité pour l'ensemble des établissements de la zone via son inscription sur l'application métier PRIMOWEB. » L'Autorité

---

§5. Pour la catégorie des titres de capacité de pénurie, la compétence minimale exigée présente soit une articulation avec le titre de capacité requis ou suffisant permettant l'accession à ceux-ci, soit une possibilité d'assimilation à un titre suffisant selon les modalités de l'article 37.

§ 6. En situation de pénurie de tout porteur de titres fixés par le Gouvernement, tout porteur d'autres titres peut être recruté».

prend acte de ce que la pièce justificative visée à l'article 4, b) du projet d'arrêté et la liste des candidatures visée à l'article 4, c) du même projet sont complémentaires.

39. En outre, suite à une demande d'informations complémentaires, le fonctionnaire délégué a indiqué que, outre le type de motif d'exception invoqué conformément aux articles 30<sup>20</sup> et 31<sup>21</sup> du décret du 11 avril 2014, figurent sur cette pièce justificative, le nom, le prénom et la qualité du titre au regard de l'emploi pourvu. Ces données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de contrôler et de justifier que l'emploi pourvu par primo-recrutement n'a pas été attribué à un éventuel candidat mieux titré qui avait indiqué sa disponibilité eu égard au motif d'exception invoqué conformément aux articles 30 et 31 du décret du 11 avril 2014.
40. Cependant, afin de donner aux éventuels candidats mieux titrés ayant marqué leur disponibilité une vision claire et prévisible du traitement de leurs données à caractère personnel, ces données doivent être énumérées clairement dans le projet d'arrêté.

<sup>20</sup> L'article 30 du décret du 11 avril 2014 est libellé comme suit : « Les autorités disposant du pouvoir de recrutement peuvent justifier valablement d'une exception à l'application de l'article 26 à l'égard d'un candidat pour les raisons suivantes :

1° le candidat fait ou a fait, au sein du pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave;

2° le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire;

3° le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires;

4° le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé par le membre du personnel. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

5° le candidat n'est pas de conduite irréprochable;

6° le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail;

7° le candidat n'a pas répondu à l'offre d'emploi lui adressée par le pouvoir organisateur dans les 24 h comprises dans les jours ouvrables scolaires, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours.

8° les pièces jointes visées à l'article 27 ne correspondent pas au titre de capacité dont se prévaut le candidat ;

9° le candidat a refusé l'emploi ou n'y a pas donné suite.

Le candidat atteste sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une des restrictions reprises aux points 1° à 3°.

Par dérogation à l'article 2, § 1er, 17° du présent décret, à l'alinéa 1er, 7°, les périodes du 1er au 7 juillet et du 16 au 31 août sont assimilées à des jours ouvrables scolaire. »

<sup>21</sup> L'article 31 du décret du 11 avril 2014 se lit comme suit : « Les autorités disposant du pouvoir de recrutement peuvent justifier le non respect des règles de priorisation à l'égard d'un candidat lorsqu'elles invoquent les situations suivantes :

1° l'existence d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude;

2° l'écartement du candidat qui ne convient manifestement pas lors de l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat. »

**f. Délai de conservation**

41. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
42. L'Autorité constate que ni le décret du 11 avril 2014 ni le projet d'arrêté ne prévoit un délai de conservation des données traitées en l'espèce aux fins de contrôle du respect des règles de priorisation des titres au primo-recrutement.
43. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que « *l'utilisation et la conservation des données n'a d'usage que pour l'exercice du contrôle annuel* ». Suite à une demande d'informations complémentaires, le fonctionnaire délégué a indiqué qu' « *[i]l n'est pas prévu d'effacer les données après le contrôle* ».
44. Or, eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements en cause dans les droits et libertés des personnes concernées et à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est essentiel de prévoir dans une loi au sens formel (en l'occurrence, un décret) le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ce délai de conservation. Une modification du décret du 11 avril 2014 s'impose donc. L'Autorité indique à cet égard qu'un délai de conservation des données en cause de 3 à 5 ans semble être suffisant au regard des finalités de contrôle visées.

**PAR CES MOTIFS,  
L'Autorité**

**estime que les éléments essentiels des traitement en cause doivent être déterminés dans un décret** (voir les points 16, 17, 32 et 44) ;

**cette réserve étant formulée, plusieurs adaptations du projet s'imposent quoi qu'il en soit :**

- désigner le(s) responsable(s) (conjoint(s) ou sous-traitant) du traitement (voir le point 29),  
et
- mentionner expressément les données à caractère personnel des candidats non retenus, tels que visés à l'article 4, c) et des candidats mieux titrés ayant marqué leur disponibilité, tels que visés à l'article 4, b), 3<sup>ème</sup> tiret (voir les points 36 et 40).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice